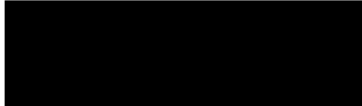




PAR COURRIEL

Québec, le 23 octobre 2025



N/D. : 25-01-244

Objet : Demande d'accès aux documents

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès du 7 octobre dernier visant à obtenir une copie de la décision rendue le 11 juillet 2025, dans le dossier 40-0257824 pour l'établissement « Gypsy Bali Café Bar ».

Après vérification, nous vous informons que nous pouvons donc vous transmettre la version caviardée de la décision en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), ci-après désignée la « Loi sur l'accès ». Notez que les renseignements personnels consignés dans la décision sont protégés en vertu des articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

La responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels



Marie-Christine Bergeron, avocate
Directrice

p.j. Documents

ANNEXE — RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES SUR LESQUELLES LE REFUS S'APPUIE

A-2.1 - Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgence, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. Ce consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible.

Toutefois, il peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à une personne ou à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° (*paragraphe abrogé*);

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 63.8, 66, 67, 67.1, 67.2, 67.2.1 et 68;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Pour l'application de la présente loi, un renseignement personnel est sensible lorsque, de par sa nature notamment médicale, biométrique ou autrement intime, ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, il suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée.

Avis de recours (art. 46, 48 et 51)

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

RÉVISION

Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec Bureau 2.36 525, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9 Téléphone : 418 528-7741 Télécopieur : 418 529-3102	Montréal Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4 Téléphone : 514 873-4196 Télécopieur : 514 844-6170
Sans frais : 1 888 528-7741 Courriel : cai.communications@cai.gouv.qc.ca	

Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

NOM DU TRIBUNAL : RÉGIE DES ALCOOLS, DES
COURSES ET DES JEUX

NUMÉRO DU DOSSIER : 40-0257824

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT : Gypsy Bali Café Bar

DATE DE LA DÉCISION : 2025-07-11

NOM DE LA RÉGISSEUR : Natalia Ouellette

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : 40-0257824-003

NUMÉRO DE DÉCISION : 40-0009893

DÉCISION RENDUE SÉANCE TENANTE AVEC MOTIFS À SUIVRE

Pour toute demande d'accès à cette décision, veuillez communiquer avec le responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.

Régie des alcools, des courses et des jeux
Responsable de l'accès à l'information et
de la protection des renseignements personnels
Direction des affaires juridiques
200, chemin Sainte-Foy, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6
Téléphone: 418 643-7667
Télécopie: 418 646-5204

2025-07-10

101 - Présenté9:30

Municipalité	Endroit	No Dossier	Durée prévue	Nom
Montréal	RACJ-Montréal	257824	5:00	GYPSY BALI CAFÉ BAR
No Cause	No Rôle	Statut	Commentaires	
21279	33383	Continué		

Secteur d'activité:

Alcool - Détaillant

Motif de convocation:

Contrôle: tranquillité publique

Précision1:

Précision2:

Rencontre téléphonique:

☐

Régisseur1:

Natalia Ouellette

Régisseur2:

Avocat Racj1:

Christel Ariane Prince

Avocat Racj2:

Avocat externe:

Sébastien Sénéchal (AvocatExtTitulaire)

PROCÈS-VERBAL

Date : 2025-07-10

N° de rôle : 33383

09:43:36 Début de l'audience

Dossier RACJ : 257824

Établissement : GYPSY BALI CAFÉ BAR (Name`s on the way)

Titulaire-Demanderesse : 9378-7125 Québec inc.

Motifs : Contrôle / Demande avec Objection policière et Opposition

09:43:56 Ouverture par la présidente

M^e Natalia Ouellette, juge administrative

M^{me} Joannie Patry, greffière

09:44:05 Présence des parties

M^e Christel-Ariane Prince, avocate à la Direction du contentieux

M^e Derek Belisle-Lawless, avocat à la Direction du contentieux

M^{me} Anne Longchamps, enquêteuse au Service de Police de la Ville de Montréal (SPVM)

M^e Sébastien Sénéchal, avocat de la titulaire-demanderesse

M. Renaud Lambert, actionnaire / administrateur de la titulaire-demanderesse

09:44:43 Remarques préliminaires:

À la suite de la notification des avis modifiés des 8 et 9 juillet 2025 ainsi que des documents joints, le Tribunal s'adresse aux parties afin de leur demander si elles ont l'intention de modifier la proposition conjointe déposée en mai 2025 afin d'y inclure les nouveaux manquements allégués.

Les parties informent le Tribunal que la proposition conjointe ne sera pas modifiée et que les nouveaux manquements doivent seulement être analysés sous le volet de la demande d'autorisation de danse, et non sous celui en contrôle de l'exploitation.

09:47:57 Continuation de la preuve du Contentieux

09:48:11 ASSERMENTATION

Anne Longchamps

Matricule #7569

Enquêteuse au Service de Police de la Ville de Montréal

09:48:51 Début du témoignage

10:09:45 Précisions de M^e Sénéchal

M^e Sénéchal demande au Tribunal de faire sortir le témoin puisqu'une question de droit doit être discutée avant que le témoignage ne soit continué.

Il explique que le témoin témoigne sans qu'aucune question précise ne lui soit posée et qu'elle émet des opinions sur diverses questions alors que ce n'est pas son rôle. Le Tribunal prend en compte la demande de M^e Sénéchal et l'invite à s'objecter s'il est d'avis que le témoin s'écarte des faits du dossier. De plus, le Tribunal demande au Contentieux de poser des questions précises au témoin.

10:18:51 Continuation du témoignage de l'enquêtrice Longchamps

10:27:16 Objection de M^e Sénéchal

Puisque ce n'est pas l'auteur du montage du vidéo présenté. Le Tribunal retient l'objection et demande au témoin de s'en tenir à ce qu'elle voit dans la vidéo.

10:29:45 Objection de M^e Sénéchal

Sur la qualification de l'établissement en employant le mot « Supper Club ». Le Tribunal retient l'objection et demande au témoin de s'en tenir à aux faits du dossier.

10:50:57 Précision de M^e Sénéchal

M^e Sénéchal rappelle au Tribunal qu'une objection avait été émise concernant la fiabilité de la vidéo.

10:56:07 Objection de M^e Sénéchal

Puisque le témoin n'est pas qualifié pour expliquer comment fonctionne Instagram.
Le Tribunal retient l'objection.

12:00:23 Début de la suspension

Pause dîner / l'audience reprend à 13h15.

13:20:59 Fin de la suspension

13:21:04 Continuation de l'audience

13:21:07 Précision de M^e Prince

M^e Prince demande une suspension afin de discuter avec M^e Sénéchal.

13:21:25 Début de la suspension

13:22:54 Fin de la suspension

13:22:59 Continuation de l'audience

13:23:05 Continuation du témoignage de l'enquêtrice Longchamps

13:45:13 Précisions de M^e Sénéchal

La titulaire renonce au délai de notification concernant les avis de convocation du 8 et 9 juillet 2025 ainsi que les documents joints.

13:50:09 Précision de M^e Prince

Le Contentieux mentionne une correction au Tribunal concernant le numéro de la page titre d'un document. Ce n'est pas 66.18 mais bien 66.19 que nous devrions lire.

14:14:07 Début du contre-interrogatoire par M^e Sénéchal

14:14:53 Objection de M^e Prince

Question non pertinente.

Le Tribunal ne retient pas l'objection et aimerait obtenir la réponse du témoin.

14:17:58 Objection de M^e Prince

Puisque le témoin ne peut témoigner de ce qui est hypothétique. Le Tribunal ne retient pas l'objection.

14:24:24 Objection de M^e Prince

Relativement à la question qui est trop large. Elle demande qu'on situe le témoin dans le temps.

Le Tribunal retient l'objection et demande des précisions au témoin ainsi qu'à M^e Sénéchal.

15:02:30 Objection de M^e Prince

Question hypothétique.

Le Tribunal retient l'objection et M^e Sénéchal reformule la question posée au témoin.

15:53:58 Fin du contre-interrogatoire

15:57:44 Fin du témoignage de l'enquêtrice Longchamps

15:58:16 ASSERMENTATION

Renaud Lambert

Actionnaire à 12.5% de la titulaire-demanderesse

15:59:07 Début du témoignage

16:09:46 Objection de M^e Prince

Relativement à la question posée au témoin. Aucun rapport n'a été déposé concernant cette visite.

Le Tribunal permet la question puisque M. Lambert était présent lors de cette visite.

16:13:15 Début du contre-interrogatoire par M^e Prince

16:31:03 Fin du contre-interrogatoire

16:31:32 Fin de preuve

16:34:30 Dépôt d'une pièce preuve

Pièce O-4 : Métadonnées en lien avec la pièce O-1

16:36:50 Échanges entre le Tribunal et les parties

M^e Sénéchal explique au Tribunal que lors des discussions ayant mené à la proposition conjointe et à la sanction recommandée, il avait été discuté que celle-ci soit exécutée en août.

Puisqu'il reste encore une journée d'audience, la décision motivée ne pourra pas être rendue avant le début août. Il demande donc au Tribunal de rendre une décision séance tenante concernant le volet contrôle afin que la sanction puisse être exécutée en août.

Le Contentieux ne conteste pas cette demande.

Le Tribunal accepte la demande faite par la titulaire et va rendre une décision séance tenante avec motifs à suivre.

16:51:02 Ajournement de l'audience

Plaidoiries le 29 août 2025 à 9h30

Audience par TEAMS

16:53:04 Fin de l'enregistrement

Décision rendue séance tenante avec motifs à suivre

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX :

ENTÉRINE la proposition conjointe, laquelle est annexée à la présente décision afin d'en faire partie intégrante;

SUSPEND pour **trente (30) jours** le permis de bar n° 100038547 dont 9378-7125 Québec inc. est titulaire, suspension débutant lors de la mise sous scellés des boissons alcooliques;

ORDONNE pendant la période de suspension, la mise sous scellés des boissons alcooliques qui se trouvent sur les lieux, par un inspecteur de la Régie ou par le corps policier dûment mandaté à cette fin;

ORDONNE pendant la période de suspension qu'aucun permis ne soit délivré dans l'établissement, conformément à l'article 86.2 de la *Loi sur les permis d'alcool*;

RAPPELLE à la titulaire que l'engagement volontaire souscrit le 4 avril 2023 est toujours en vigueur et l'enjoint à s'y conformer;

ACCEPTE l'engagement volontaire complémentaire souscrit le 9 mai 2025 par le représentant de la titulaire, M. Philippe Allard-Riendeau, lequel est annexé à la présente décision pour en faire partie intégrante et l'enjoint à s'y conformer;

PREND ACTE de la renonciation par la titulaire de son droit d'exercer tout recours à l'encontre de la présente décision devant le Tribunal administratif du Québec, la Cour supérieure ou toute autre instance appropriée.


NATALIA OUELLETTE, avocate
Juge administrative

p. j. Proposition conjointe
Engagement volontaire complémentaire

N° DOSSIER : 257824

ÉTABLISSEMENT : GYPSY BALI CAFÉ BAR

ADRESSE: 500 rue Rachel est
Montréal (Québec)

TITULAIRE : 9378-7125 QUÉBEC INC.

REPRÉSENTÉE PAR : Philippe Allard-Riendeau, président

PROPOSITION CONJOINTE

À la suite d'un avis de convocation à une audition amendé daté du **16 avril 2025** que la Régie des alcools, des courses et des jeux a fait parvenir à la titulaire et des discussions intervenues depuis l'envoi de cet avis, la titulaire et la Direction du contentieux de la Régie conviennent de proposer aux régisseurs de régler la convocation en contrôle de l'exploitation seulement et non la convocation en demande comme suit :

1. La titulaire admet certains faits allégués contenu à l'avis de convocation modifié à une audience daté du 16 avril 2025 (voir annexe A);
2. La titulaire et la Direction du contentieux conviennent des suspensions de permis et autorisation suivants:

Permis de bar, no 1000038547-4, capacité totale 140;

Localisation :

- 1er étage, capacité de 140 personnes

La suspension de ce permis serait d'une durée de **trente (30) jours**;

3. La titulaire souscrit, dans le cadre de l'application de l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1), à un engagement volontaire complémentaire dont l'original est joint aux présentes, et les parties demandent aux régisseurs d'accepter cet engagement volontaire ;
4. Elle réitère également l'engagement volontaire auquel elle a souscrit le 4 avril 2023, lequel a été accepté par le Tribunal dans le cadre de la décision no 40-0009434 rendue le 26 avril 2023, lequel engagement volontaire est joint aux présentes, et les parties demandent aux régisseurs de réitérer cet engagement volontaire. Les clauses i) et ii) de l'engagement volontaire souscrit le 4 avril 2023 sont en vigueur tant que la titulaire n'obtient pas l'autorisation danse par la Régie.
5. La titulaire déclare comprendre toutes les dispositions décrites à l'engagement volontaire et l'engagement volontaire complémentaire annexé à la présente proposition conjointe et s'engage à les respecter;
6. La titulaire déclare savoir et comprendre qu'advenant le non-respect d'une ou plusieurs clauses, tant générales que particulières, de l'engagement volontaire et l'engagement volontaire complémentaire, la Régie pourra imposer une sanction plus sévère lors d'une convocation ultérieure;
7. La titulaire convient que les clauses prévues dans ce présent engagement volontaire complémentaire s'ajoutent et complètent les clauses de l'engagement volontaire souscrit le 4 avril 2023, lequel engagement a été accepté par le Tribunal de la Régie dans le cadre de la décision no 40-0009434 rendue le 26 avril 2023, lequel engagement joint à l'engagement volontaire complémentaire.
8. Dans l'éventualité où la Régie des alcools, des courses et des jeux rend une décision conforme aux termes de la présente proposition conjointe, la titulaire renonce à son droit d'exercer tout recours à l'encontre de cette décision concernant la convocation en contrôle de l'exploitation du permis d'alcool, que ce soit par voie de contestation d'une décision, de requête en révision judiciaire, d'action directe en nullité ou de requête pour jugement déclaratoire ou pour tout autre procédure similaire, présentable devant la Régie des alcools, des courses et des jeux, le Tribunal administratif du Québec, la Cour supérieure ou devant toute autre instance appropriée.

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, la titulaire et la Direction du contentieux demandent aux régisseurs :

DE RENDRE une décision conforme aux termes de la proposition conjointe soumise par la titulaire et la Direction du contentieux ;

D'ORDONNER les suspensions telles que convenues entre la titulaire et la Direction du contentieux ;

D'ACCEPTER l'engagement volontaire complémentaire souscrit par la titulaire dans le cadre de l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1);

DE PRENDRE ACTE que la titulaire réitère l'engagement volontaire souscrit dans le cadre de l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1) et signé le 4 avril 2023;

DE RENDRE toute ordonnance appropriée en l'espèce ;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

PROPOSITION CONJOINTE SIGNÉE À Montréal ;

CE 9 JOUR DU MOIS DE mai 2025.



Titulaire
9378-7125 QUÉBEC INC.
Philippe Allard-Riendeau

PROPOSITION CONJOINTE SIGNÉE À Montréal ;

CE 9 JOUR DU MOIS DE mai 2025.



Représentée par son procureur :
Me Sébastien Sénéchal
DHC avocats

PROPOSITION CONJOINTE SIGNÉE À Montréal ;

CE 9 JOUR DU MOIS DE mai 2025.

[REDACTED]

Me Christel-Ariane Prince
Khan Avocats
Direction du contentieux
Régie des alcools, des courses et des jeux

PROPOSITION CONJOINTE SIGNÉE À Montréal ;

CE 9 JOUR DU MOIS DE mai 2025.

Signé par :
[REDACTED]

Me Derek Belisle-Lawless
Khan Avocats
Direction du contentieux
Régie des alcools, des courses et des jeux

RÉSOLUTION

Extrait du procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration de

9378-7125 QUÉBEC INC.

(nom de la personne morale)

tenue ou réputée tenue le 9 mai 2025

au cours de laquelle il a été résolu d'autoriser

Philippe Allard-Riendeau

(Monsieur ou Madame)

Président

(titre ou fonction au sein de la
personne morale)

à agir pour et en son nom aux fins de la signature d'une proposition conjointe à être déposée
auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux, dans le dossier portant le numéro
257824

_____.

FAIT ET SIGNÉ À Montréal

CE 9 JOUR DE mai 2025

[Redacted Signature]

Président

ANNEXE A DE LA PROPOSITION CONJOINTE

La Titulaire 9378-7125 Québec Inc., a reçu un avis de convocation modifié à une audience le 16 avril 2025 dans le dossier numéro 257824.

Dans le cadre d'une proposition conjointe, la Titulaire propose d'admettre les faits suivants :

I. Permis existant :

Le seul permis d'alcool en vigueur porte le numéro 100035847-4, est de la nature d'un permis de bar et a une capacité totale d'occupation de 140 personnes, il est situé au premier étage de l'établissement.

II. Non-respect d'un engagement volontaire/ bruit et attroupement :

La Titulaire admet avoir signé un engagement volontaire le 4 avril 2023, lequel est reproduit au soutien de l'avis de convocation modifié à une audience, daté du 8 janvier 2025.

La Titulaire admet que dans ledit engagement volontaire les sections III à IX concernent une problématique de tranquillité publique (bruit), et d'incivilité.

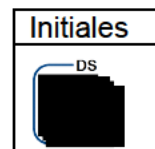
La Titulaire admet par ailleurs que les documents 2 à 66.11 de l'avis de convocation concernent différents allégués en lien avec des plaintes, des cartes d'appel ou des constats au long par les policiers, relativement à différents bruits d'intensité variable.

La Titulaire, sans admettre l'illégalité de son activité commerciale, admet que son environnement, incluant les opposants en la présente instance, subissent les contre-coups de son activité commerciale.

Ayant choisi de régler, autant que faire se peut, l'aspect contrôle de l'avis de convocation, la Titulaire a renoncé à présenter des explications sur un, plusieurs ou la totalité des événements de bruit qui lui sont reprochés de façon spécifique, c'est-à-dire que celle-ci renonce à tenter de justifier chacun des événements.

La Titulaire ne nie pas que son environnement peut être dérangé par son activité commerciale, bien que de façon générale, celle-ci tente de mitiger de façon raisonnable son impact sonore à l'égard de son environnement.

La Titulaire estime avoir pris des moyens raisonnables et efficaces pour limiter le bruit et son impact sonore dans son environnement, mais admet devoir ajouter de nouvelles mesures afin de s'y intégrer encore plus harmonieusement. C'est notamment pour cette raison qu'elle accepte d'être sanctionnée en lien avec son comportement passé.



III. Non-respect d'un engagement volontaire / pratique de la danse ou présentation de spectacle sans autorisation :

La Titulaire admet avoir, dans le même engagement volontaire du 4 avril 2023, souscrit à un engagement spécifique à l'effet qu'aucune danse, spectacle et projection de films sans autorisation ne serait toléré dans son établissement. La Titulaire admet aussi avoir reçu copie des documents 8, 34, 35, 33, 36, 67, 60 et 62 en lien avec cette rubrique.

La Titulaire nie que ce qui a été constaté de façon générale constitue de la danse au sens de la Loi.

La Titulaire admet cependant qu'à certaines reprises, de façon spontanée, et sans qu'il y ait une tolérance spécifique de l'établissement, que certains de ses clients ont et/ou se sont adonnés à des mouvements s'apparentant à de la danse.

La notion de danse au sens de la *Loi sur les permis d'alcool* et de ses règlements relatifs et/ou associés est une question d'interprétation et la Titulaire admet que la ligne séparant une activité ou un comportement de la nature de la danse n'est pas blanche ou noire, de sorte que celle-ci admet qu'il est préférable, voir impératif, qu'elle obtienne une autorisation de danse afin d'éviter toute ambiguïté sur le sujet.

IV. Non-respect d'un engagement volontaire sur capacité :

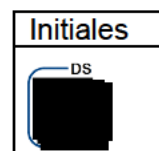
La Titulaire admet avoir souscrit, dans son engagement volontaire du 4 avril 2023, à une clause spécifique en lien avec la surcapacité.

La Titulaire admet la capacité à son permis d'alcool et réfère la Régie des alcools, des courses et des jeux,

Les représentants de *Gypsy Bali bar* Café exposent que si la juge administrative avait entendu la preuve et les explications qu'ils avaient à présenter, elle aurait raisonnablement pu conclure que des facteurs explicatifs et atténuants auraient été de nature à certainement influencer la décision qu'ils auraient eu à rendre, notamment concernant la méthode utilisée par les policiers pour conclure qu'il s'agit de surcapacité.

V. Bris de scellé :

La Titulaire admet qu'il y a eu un bris de scellé (voir document 38). Cependant, la Titulaire a fourni les images de l'événement à l'enquêteur du SVPM, laquelle n'est pas en mesure de le retracer. La Titulaire précise que c'est dans le cadre de rénovations, lors de sa fermeture temporaire, qu'il y a eu bris de scellés. Une déclaration de l'entrepreneur général qui admet être fautif a été fournie aux policiers.



VI. Tolérance des boissons alcooliques acquises non conformément au permis (bière et spiritueux)

La Titulaire admet les quantités contenues au document 39 soit un total de 51,45 litres de bière et 6,39 litres de spiritueux.

Cela étant, la Titulaire précise avoir communiqué à la Direction du contentieux la preuve que ces boissons alcooliques ont été achetées sous un autre permis, soit un permis de réunion, pour la tenue d'un festival aussi connu sous le nom de « Mural ».

Lesdites boissons ont été acquises conformément à ce permis de réunion, et ont fait l'objet de retour auprès du fournisseur brassicole de même que de la SAQ, tel qu'il a été démontré à la Direction du contentieux.

Bien qu'il s'agisse d'une infraction que de détenir des boissons alcooliques non-CSP dans un établissement dans lequel les seules boissons alcooliques qui devraient s'y retrouver normalement doivent comporter un timbre, la Titulaire précise que lesdites boissons alcooliques n'ont jamais été acquises pour fins de consommation ou vente dans l'établissement, mais bien qu'elles aient été entreposées pour une courte période pour fin de conservation de celles-ci avant leur retour.

VII. Capacité et intégrité :

La Titulaire admet avoir été rencontrée par les policiers (voir document 8).

La Titulaire admet par ailleurs avoir eu une rencontre avec Jordan Brouillette (document 40).

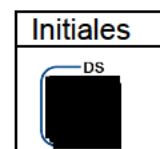
La Titulaire admet aussi que les policiers ont rencontré le gérant de l'établissement le 17 septembre 2023, mais nie les allégations telles que formulées à l'avis de convocation, précisant que ce que le gérant a mentionné est plutôt que la problématique soulevée par les policiers existe depuis plusieurs années, et ce même du temps de l'ancien « Rachel-Rachel » car, celle-ci est en partie exacerbée de par l'endroit physique spécifique de l'établissement, lequel est situé dans un secteur hautement résidentiel et dense.

Toujours en lien avec le document 34, la Titulaire nie qu'aucune table n'a été fixée devant la table de DJ, des explications ayant été fournies aux policiers à cet effet.

La Titulaire nie l'allégation à l'effet qu'il y avait 250 personnes simultanément lors de cette rencontre du 17 septembre 2023.

La Titulaire admet par ailleurs qu'une nouvelle rencontre a eu lieu le 7 janvier 2024 en lien avec certaines doléances du service de police et des opposants, doléances qui sont partiellement admises par la Titulaire.

Cela étant, la Titulaire nie l'allégation à l'effet que celle-ci ne dispose pas de système pour



compter la clientèle, mais admet que l'agent de sécurité questionné par les policiers n'en avait pas.

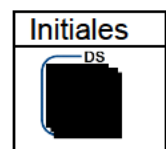
La Titulaire admet la tenue d'une nouvelle rencontre le 4 juillet 2024 (voir document 56), mais nie l'allégation à l'effet que l'établissement est de la nature d'un club, et ce qui a probablement été dit, c'est que l'établissement est de la nature de ce que nous pourrions qualifier de *supper-club* c'est-à-dire un endroit où l'on peut consommer à la manière d'un bar avec offre de nourriture jusqu'à 23h, et que l'espace est opéré à la manière d'un bar traditionnel après cette heure.

VIII. Acte de violence :

La Titulaire nie telle que rédigée l'allégation sous cette rubrique, de même que le document 66.12.

IX. Autres informations pertinentes :

La Titulaire confirme que ce permis a été autorisé pour l'établissement depuis le 27 mai 2019, que sa date d'anniversaire est le 4 octobre, et qu'une décision a été rendue le 25 avril 2023 par la Régie décidant notamment d'une sanction d'une durée de quarante (40) jours.



N° DOSSIER : 257824

ÉTABLISSEMENT : GYPSY BALI CAFÉ BAR

ADRESSE : 500, RUE RACHEL EST
MONTREAL, QUEBEC

TITULAIRE : 9378-7125 QUÉBEC INC.

RESPONSABLE : PHILIPPE ALLARD-RIENDEAU, PRÉSIDENT

ENGAGEMENT VOLONTAIRE COMPLÉMENTAIRE DE LA TITULAIRE

Je, 9378-7125 QUÉBEC INC., titulaire, représentée par Philippe Allard-Riendeau, dûment autorisé, faisant affaires sous le nom de *Gypsy Bali Café Bar* souscris par la présente, à l'engagement suivant, dans le cadre de l'avis de convocation à une audience tenue devant la Régie des alcools, des courses et des jeux, et conformément à l'article 89 de la ***Loi sur les permis d'alcool*** (chapitre P-9.1) :

1. Je m'engage formellement à respecter en tout temps le présent engagement et à prendre les mesures appropriées et efficaces afin que les actionnaires, administrateurs, associés, dirigeants ou représentants, les membres du personnel, les personnes qui participent à des spectacles dans mon établissement, ainsi que les clients respectent également le présent engagement.
2. Je réitère l'engagement volontaire auquel j'ai souscrit le 4 avril 2023, lequel engagement a été accepté par le Tribunal de la Régie dans le cadre de la décision no 40-0009434 rendue le 26 avril 2023, lequel engagement volontaire est joint à cet engagement volontaire. Les clauses i) et ii) de l'engagement volontaire souscrit le 4 avril 2023 sont en vigueur tant que la titulaire n'obtient pas l'autorisation danse par la Régie à son permis d'alcool.
3. Les clauses prévues dans ce présent engagement volontaire s'ajoutent et complètent les clauses de l'engagement volontaire souscrit le 4 avril 2023, lequel engagement a été accepté par le Tribunal de la Régie dans le cadre de la décision no 40-0009434 rendue le 26 avril 2023, lequel engagement volontaire est joint à cet engagement volontaire.

CLAUSES SPÉCIFIQUES

BRUIT ET ATTROUPEMENT (75 ET 24.1 LPA)

4. Je m'engage à ce qu'à l'entrée de l'établissement, il y ait un espace d'accueil prévu entre la porte principale extérieure de l'établissement et une porte intérieure permettant d'accueillir les clients, conformément et dans les délais prévus à la déclaration en vue de l'obtention d'une autorisation que j'ai produite au dossier du Tribunal.
5. Je m'engage à ce que mon personnel ferme la porte intérieure de l'espace d'accueil avant d'ouvrir la porte principale extérieure de l'établissement dès qu'un ou des individus entrent ou sortent de l'établissement à partir de 23 h 00 jusqu'à la fermeture de l'établissement.
6. Afin de respecter cet engagement pris à la clause 4, je m'engage à déposer dans un délai de 45 jours une demande de permis applicable à la Ville de Montréal à cet effet.
7. Suivant la réception du permis permettant les travaux délivrés par la Ville, je m'engage à commencer lesdits travaux dans un délai de 90 jours suivant sa réception.
8. Je m'engage à ce que mon personnel contrôle tout attroupement de la clientèle sur le trottoir sur la rue Rachel en face de mon établissement ainsi que sur le trottoir situé sur la rue Berri sur le côté de mon établissement afin d'éviter que ma clientèle se retrouve dans la rue et éviter qu'elle occupe tout le trottoir.
9. Je m'engage à prévoir l'installation d'une barrière rétractable et mobile pour contrôler la file d'attente sur le trottoir devant mon établissement, en respect avec la réglementation municipale en vigueur.
10. Je m'engage à exercer un contrôle raisonnable envers les individus qui attendent d'entrer dans l'établissement à l'intérieur de la délimitation desdites barrières rétractables mobiles.
11. Je m'engage à ce que la clientèle n'occupe pas tout le trottoir et laisse en tout temps un passage aux piétons afin que les piétons puissent circuler sur ledit trottoir en face de mon établissement.
12. Je m'engage à ce que la disposition de bouteilles conteneurs se fasse par le personnel de l'établissement entre 9 h 00 et 22 h 00.
13. Je m'engage à revoir la distribution du son de la musique de mon établissement afin d'éviter que mon établissement ne contrevienne à l'article 24.1 (1) de la *Loi sur les permis d'alcool*.
14. Je m'engage à sensibiliser la clientèle au respect du voisinage par le biais d'affiches bien visibles à l'extérieur et à l'intérieur de mon établissement.
15. Je m'engage à refuser l'accès à tout client qui nuit à la tranquillité publique ou qui trouble la paix du voisinage.

SURCAPACITÉ [46.1 LPA et 112 (10) et 109 (6) LIMBA]

16. Je m'engage à ce qu'au moins une personne responsable à la porte d'entrée de l'établissement s'assure de compter le nombre de personnes qui entre et sort de l'établissement à l'aide d'un compteur de personnes et maintienne le décompte du nombre de personnes présentes et que cette personne responsable à la porte d'entrée de l'établissement puisse transmettre l'information aux policiers ou inspecteurs de la Régie lorsque demandé.
17. Si la personne responsable à la porte d'entrée de l'établissement qui procède au comptage des clients s'absente, je m'engage à ce que celle-ci remette le compteur de personnes à une autre personne responsable qui continuera de procéder au décompte des personnes présentes simultanément dans l'établissement.
18. Je m'engage à ce que tant les agents de sécurité que la personne responsable à l'entrée de l'établissement, les gérants et les administrateurs de la compagnie titulaire sachent la capacité de personnes de l'établissement indiqué au permis en vigueur.

GARDE DES BOISSONS ALCOOLIQUES ET PREUVE D'ACHAT (timbre, code CSP, autocollant) [72.1 LPA 84, 108 (2) et 114 (3) LIMBA]

19. Je m'engage à ce que toutes les boissons alcooliques conservées dans l'établissement, sauf l'alcool dénaturé, portent en tout temps :
 - le timbre de droit spécifique à cette boisson alcoolique, apposé par la SAQ lors de l'achat, s'il s'agit de produits achetés à cet endroit;
 - l'autocollant de contrôle de la Régie, lorsque les produits proviennent du (de la) titulaire de permis de production artisanale;
 - la marque indiquant que le produit est pour consommer sur place (CSP) dans le cas de la bière provenant d'un brasseur, d'un distributeur de bière ou d'un de leurs agents détenant un permis d'entrepôt de la Régie.
20. Je m'engage à garder hors du bureau, du sous-sol, de la cave, de la remise, de toute pièce réservée aux employés ou de toute autre circonstance, dépendance ou annexe de l'établissement, tous les contenants de boissons alcooliques qui ne portent pas le timbre, l'autocollant ou la marque CSP.
21. Je m'engage à garder hors de l'établissement tous les contenants de boissons alcooliques offerts en cadeau par des clients ou des fournisseurs, ainsi que les contenants de boissons alcooliques servant à ma consommation personnelle qui ne portent pas le timbre, l'autocollant ou la marque CSP.
22. Je m'engage à garder hors de l'établissement tous les contenants de boissons alcooliques dont le timbre ou l'autocollant serait décollé ou endommagé, pour tout motif que ce soit, ou toute bouteille de bière ne portant pas la marque CSP.

23. Je m'engage à garder hors de l'établissement tout contenant de boissons alcooliques laissé sur les lieux par des invités ayant participé à une réunion.

GÉNÉRALITÉS

24. Afin de m'assurer que le présent engagement soit respecté, je m'engage à donner, verbalement et par écrit, des instructions claires à mes représentants, aux membres du personnel, ainsi qu'aux personnes qui participent à un spectacle dans mon établissement, les enjoignant de respecter et de faire respecter les mesures énumérées aux présentes.

25. Je m'engage aussi à m'assurer qu'effectivement mes instructions seront suivies par tous les intéressés et, au besoin, à prendre toutes les mesures correctrices nécessaires à cet égard.

26. Je m'engage à collaborer en tout temps avec les services de police, notamment en leur facilitant l'accès à l'établissement, en ne nuisant pas à leurs opérations, en leur fournissant tout document demandé pertinent à l'application de la **Loi sur les permis d'alcool**, de ses règlements et de la **Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques**.

27. Je reconnais que tout manquement au présent engagement volontaire, de ma part, de la part de l'un de mes représentants, d'un membre du personnel, de l'une des personnes qui participent à un spectacle dans mon établissement ou d'un client, entraînera une suspension ou une révocation.

28. Le présent engagement volontaire liera tout nouvel actionnaire, administrateur, associé, dirigeant ou personne me représentant; à cet égard, je m'engage à leur remettre copie du présent engagement volontaire.

29. Je m'engage à remettre copie du présent engagement volontaire à tout nouvel acquéreur ou cessionnaire des biens de l'établissement.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À Montréal

CE 9 **JOUR DE** mai **2025**



Phillippe Allard-Riendeau

Représentant de la titulaire 9378-7125 QUÉBEC INC.

Dûment autorisé le cas échéant, aux fins des présentes par une résolution du conseil d'administration de la personne morale titulaire, dont copie est jointe au présent engagement.

RÉSOLUTION

Extrait du procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration de

9378-7125 QUÉBEC INC.

_____,

(nom de la personne morale)

tenue ou réputée tenue le 9 mai 2025

au cours de laquelle il a été résolu d'autoriser

Philippe Allard-Riendeau

Président

_____,

(Monsieur ou Madame)

(titre ou fonction au sein de la
personne morale)

à agir pour et en son nom aux fins de la signature d'un engagement volontaire à être souscrit
auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux, dans le dossier portant le numéro

257824

_____.

FAIT ET SIGNÉ À Montréal _____

CE 9 JOUR DE mai 2025



Président